

**Monsieur et/ou Madame**  
**Tuteurs légaux de**

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 17 / 2016-2017 :

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R2SEFB 2052 IE-CTC. SEL ET VERMOIS – LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC du 05 Mars 2017.**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a été saisie par rapport d'arbitre suite à une faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre citée en objet.

CONSIDERANT que Monsieur CLIER, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque que Mademoiselle [REDACTED], licence n° [REDACTED] de la CTC. SEL ET VERMOIS a :  
« Donné un coup de pied au tibia sur une joueuse adverse. »

CONSIDERANT que Monsieur CLIER a confirmé dans son rapport qu'il a vu la joueuse [REDACTED] « se tenir le visage comme après un coup, geste non constaté pour mon collègue et moi-même. En réaction, elle a poussé la joueuse adverse en lui mettant un coup de pied au niveau du tibia. »

CONSIDERANT que le 2<sup>ème</sup> arbitre, Monsieur OBRECHT, constate seulement une réaction gestuelle de la joueuse [REDACTED].

CONSIDERANT que Mademoiselle [REDACTED] s'est présentée à l'audition préalable.

.../...

CONSIDERANT que Mademoiselle [REDACTED] affirme que la joueuse adverse l'a fait saigner d'un coup de coude au visage.

CONSIDERANT que Mademoiselle [REDACTED] pris par un excès de colère lui a adressé un coup de pied dans le tibia.

CONSIDERANT que Mademoiselle [REDACTED] arrête tout de suite, pleure et sort du terrain pour aller se rincer la bouche.

CONSIDERANT que Mademoiselle [REDACTED] présente un certificat médical déclarant une agression au niveau de la lèvre inférieure et supérieure.

CONSIDERANT que Mademoiselle [REDACTED] présente ses excuses à la Commission de Discipline.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Mademoiselle [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**Mademoiselle [REDACTED] licence n° [REDACTED] de la CTC. SEL ET VERMOIS une suspension ferme de SIX SEMAINES et de DEUX MOIS avec sursis.**

**La peine étant déjà couverte par la sanction provisoire, Mademoiselle [REDACTED] est donc requalifiée depuis le 21 Avril 2017.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive CTC. SEL ET VERMOIS devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

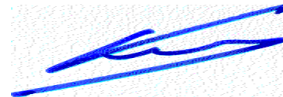
.../...

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : CTC. SEL ET VERMOIS – AG. PORTOISE  
CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie